

Prorogation : comportement de l'intéressé (sp de principe)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/01360</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 10 Juillet 2007, à 10 H 05, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'AUBE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 Juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Rocky M. [REDACTED]
né le 08 Juin 1973 à KINSHASA
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'AUBE** et notifiée à l'intéressé(e) le 23 Juin 2007 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'AUBE** en date du 09 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LANCIEN entendu(e) en ses observations ;

Il résulte de l'article L. 552-1 du Ceseda que la rétention d'un étranger peut être prolongée une première fois pour une durée de 15 jours. A l'expiration de cette première prolongation, le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner une nouvelle prolongation dans deux hypothèses respectivement prévues par les articles L. 552-7 et L. 552-8 du Ceseda.

Le Greffier
pour copie conforme

L'article L. 552-7 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée pour une nouvelle durée de 15 jours :

“ (...) en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi”.

Pour sa part, l'article L. 552-8 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée, mais pour une durée de 5 jours seulement :

“ (...) lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7”.

Compte tenu des dispositions très proches de ces deux textes, il importe de préciser le champ d'application exact de chacun d'eux.

Dans tous les cas, la délivrance d'un document de voyage ne doit être demandée au consulat que lorsque l'intéressé est démuné de son passeport. Il ne peut donc pas être retenu que chaque fois qu'un étranger ne détiendrait pas son passeport, la seconde prolongation pourrait toujours être accordée pour une durée de 15 jours en application de l'article L552.7 du Ceseda. Ceci reviendrait à vider de son sens la plus grande partie de l'article L552-8 qui ne trouverait jamais à s'appliquer et ne serait alors d'aucune utilité. Or il appartient toujours au juge d'interpréter le texte qui lui sont soumis de manière à ce que l'ensemble de ses dispositions garde une cohérence.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement expliquait la distinction entre les deux durée de prolongation en indiquant qu'elle serait d'une durée de 15 jours “si l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte du comportement de l'intéressé” et qu'elle serait réduite à un plus bref délai “en cas d'impossibilité objective d'exécuter la mesure”. Il convient ici de souligner que, si le parlement a modifié le délai de la seconde prolongation, le texte de loi finalement adoptée est, pour le reste, strictement identique à celui du projet qui lui était présenté. Cette même distinction entre, d'une part, le comportement de l'intéressé qui mettrait obstacle à sa reconduite à la frontière et, d'autre part, les circonstances objectives extérieures à l'intéressé et à l'administration se retrouve dans les débats parlementaires et jusque dans la décision rendue par le conseil constitutionnel.

Il convient donc de retenir que la seconde prolongation peut être ordonnée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 15 jours s'il est établi que le comportement de l'intéressé a entraîné, de manière délibérée, la destruction ou la perte de son passeport. La prolongation ne pourra être envisagée - sous réserve que les autres conditions prévues alors par l'article L. 552-8 soient aussi réunies - pour une durée limitée à 5 jours si l'absence de passeport ne résulte pas d'un

tel comportement volontaire.

En l'espèce, l'administration ne rapporte pas la preuve d'une tel comportement volontaire et ne prétend même pas qu'il aurait pu exister, se contentant d'indiquer que l'absence de passeport a rendu nécessaire la délivrance d'un laissez-passer. IL ne peut donc pas être envisagée d'autoriser une prolongation de 15 jours en application de l'article L. 552-7 du Ceseda.

Par ailleurs, l'administration n'établit pas non plus que la délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé va intervenir à bref délai. En conséquence, il ne peut pas être envisagée de prolonger la rétention pour une durée de 5 jours en application de l'article L. 552- du Ceseda.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 10
Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET le